

TA/KYKV

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 3903/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 24/01/2019

Affaire :

Monsieur ZOKORA DEGUY  
ALAIN DIDIER dit MAESTRO  
(La SCPA ACAs)

Contre

La société DREAM HOUSE

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action principale de Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro et la demande reconventionnelle de la société Dream House ;

Dit Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de cession de droit à l'image qui le lie à la société Dream House aux torts de cette dernière ;

Condamne la société Dream House à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Le déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

Dit la société Dream House mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société Dream House aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur ZOKORA DEGUY ALAIN DIDIER dit MAESTRO**, né le 14 décembre 1980 à Abidjan commune d'Adjamé, de nationalité ivoirienne Footballeur professionnel, demeurant à Abidjan commune de Cocody Angré Arcade 2 ;

**Demandeur**, représenté par son conseil, la **SCPA ACAs**, inscrite au Barreau de Côte d'Ivoire y demeurant à Abidjan commune de Cocody Riviera Beach immeuble Sycamore House, téléphone : 22 47 74 73 / 22 46 32 42 / Fax : 22 47 74 73, Email : aca\_abidjan@aviso.ci ;

D'une part ;

Et ;

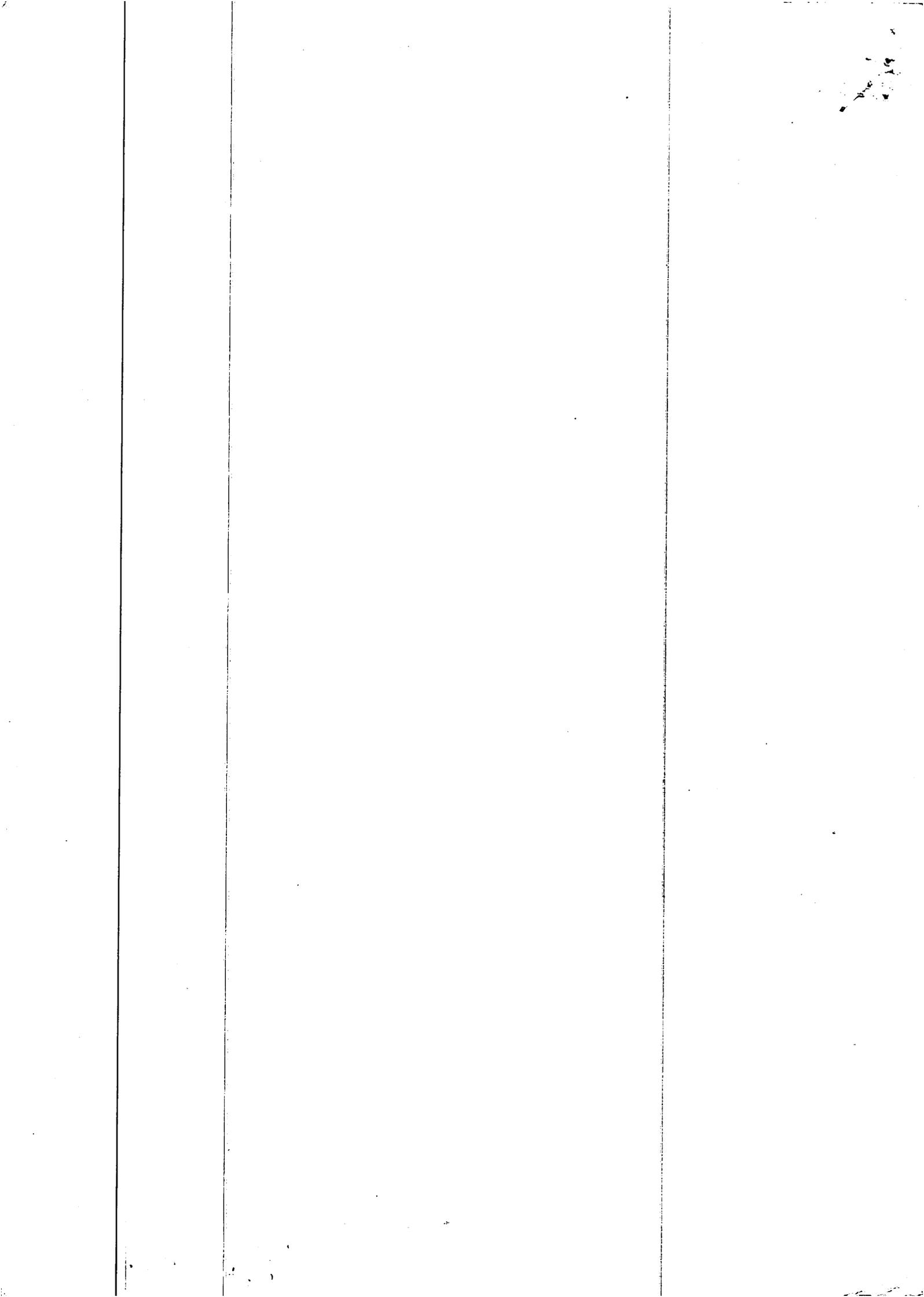
**La société DREAM HOUSE**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège est sis à Abidjan commune de Cocody Angré immeuble TURAMANI, 4<sup>ème</sup> étage BP 567 CIDEX Abidjan 03, téléphone : 22 45 41 41 agissant aux poursuites et diligences de sa Gérante, **Madame AKESSE AFFO ANNE PATRICIA**, née le 03 janvier 1988 à Tiassalé ivoiro-canadienne ;

**Défenderesse** ;

D'autre part ;

26 06 17

am  
Sya  
ACAs



Enrôlée le 19 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1553/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré le 24 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

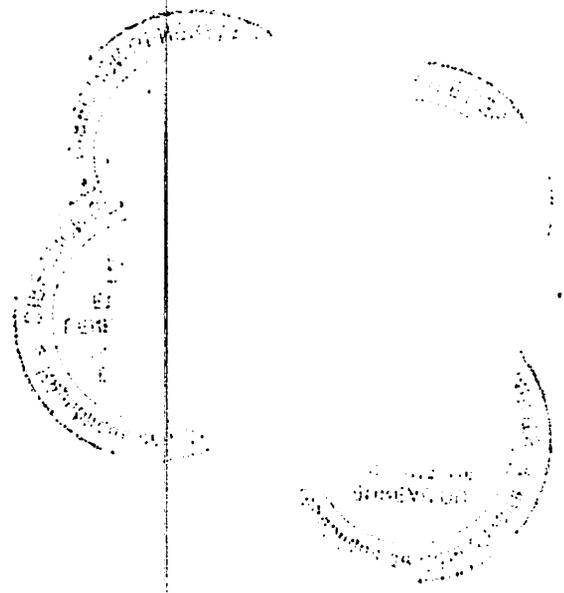
### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploits d'huissier de justice datés des 06 et 14 novembre 2018, Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro a fait servir assignation à la société Dream House, aux fins de résolution de contrat et condamnation à lui payer les sommes de 5.000.000 FCFA au titre de sa créance et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose qu'en relations d'affaires avec la société Dream House spécialisée dans les projets immobiliers, il a, par contrat en date du 02/08/2018 dit de cession de droits à l'image, accepté que cette dernière utilise son image à des fins publicitaires, contre paiement de la somme forfaitaire de 5.000.000 FCFA ;

Il ajoute qu'alors que conformément audit contrat son image était exploité à des fins publicitaires sur les réseaux sociaux, la société Dream House sans motif valable mettait unilatéralement fin à leurs relations et refusait par la suite de lui payer les 5.000.000 FCFA





initialement convenus ;

L'inexécution par la défenderesse de son obligation étant constitutive d'une faute, il dit solliciter la résolution du contrat qui les lie, sa condamnation à lui payer sa créance et à réparer le préjudice né de cette faute ;

La société Dream House explique pour sa part ne pas s'opposer à la résolution du contrat de cession de droit à l'image qui la lie au demandeur qu'elle estime être responsable de cette rupture ;

Elle explique en effet qu'en violation dudit contrat et des usages, Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro a cédé ses droits à l'image à une structure concurrente, à savoir la société Kominokro Concept ;

Par ailleurs, pour s'opposer au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA réclamée par le demandeur, elle précise lui avoir déjà réglé, en exécution de l'article 5 de leur convention, la somme de 2.500.000 FCFA, soit la moitié du montant total convenu ;

Au demeurant, en cédant son droit à l'image à une concurrente, il a commis une faute dont elle sollicite réparation pour le préjudice financier par elle souffert ;

En réaction, Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro reproche à la société Dream House de ne pas faire la preuve du paiement allégué, tout comme elle ne justifie pas qu'il a cédé ses droits à l'image à une autre société, encore qu'aucune stipulation de leur contrat qui ne contient pas une clause d'exclusivité, ne le lui interdit formellement ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a conclu et formulé une demande reconventionnelle ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant



création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige en ce qui concerne la résolution du contrat est indéterminé et en deçà du quatum susvisé en ce qui concerne les autres chefs de demandes ;

Il est donc en partie indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité**

L'action principale de Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro et la demande reconventionnelle de la société Dream House ont été introduites dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de les recevoir ;

### **Au fond**

#### **Sur l'action principale**

##### **S'agissant de la demande de résolution du contrat**

Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro sollicite la résolution du contrat de cession de son droit à l'image qui le lie à la société Dream House qui de son côté dit adhérer à une telle issue de leur lien contractuel ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Ce texte fait du contrat la loi des parties qui de leur consentement mutuel peuvent le défaire ;



En la présente cause, les parties au contrat litigieux consentent mutuellement à y mettre fin ;

Il convient de leur donner acte de cette volonté commune et prononcer la résolution dudit contrat ;

**Sur la responsabilité de cette rupture, les deux parties s'accusent mutuellement ;**

L'article 1184 du code civil dispose : « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;*

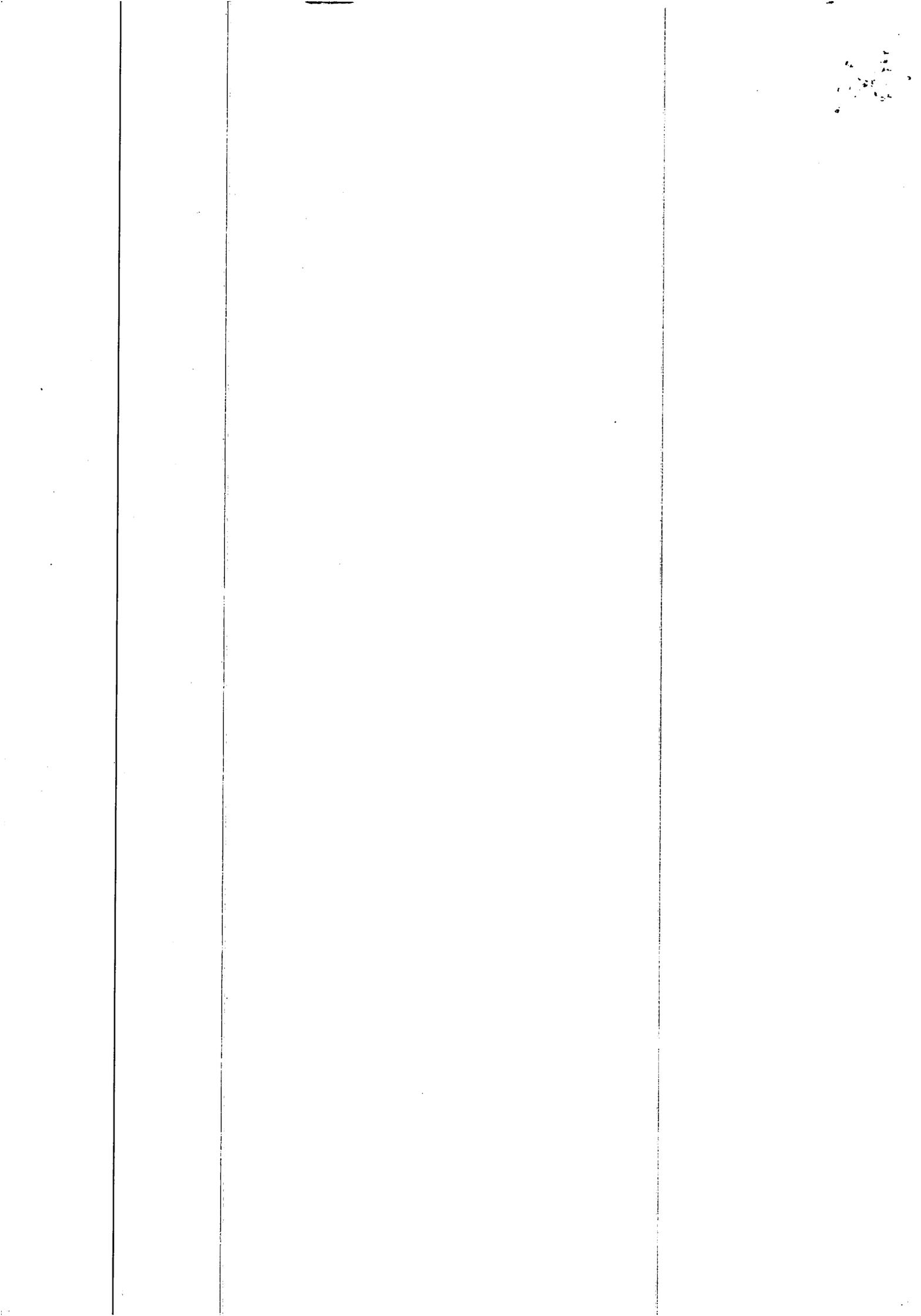
Il s'infère de cette disposition que la faute qui engage la responsabilité contractuelle réside dans l'inexécution par l'une des parties à un contrat synallagmatique, de l'obligation mise à sa charge ;

Il est constant qu'en l'espèce les parties ont conclu un contrat aux termes duquel Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro a accepté que cette dernière utilise son image à des fins publicitaires, contre paiement de la somme forfaitaire de 5.000.000 FCFA ;

Il est établi que le demandeur a exécuté sa part d'obligation en participant à un shooting et en autorisant la société Dream House à utiliser son image à des fins publicitaires ;

En la présente cause, le demandeur poursuit le paiement de la somme de 5.000.000 FCFA que la défenderesse devait lui verser en exécution du contrat de cession de son droit à l'image ;

La société Dream House qui ne renie pas sa signature sur ce point de leur convention précise avoir déjà payé au demandeur la somme de 2.500.000 FCFA ;



Aux termes de l'article 1315 du code civil, « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Pour faire la preuve du paiement allégué, la société Dream House invoque les termes d'une sommation aux fins de restitution de véhicule du 25/10/2018 et le contenu des échanges de messages électroniques au cours desquels Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro reconnaît avoir reçu le montant querellé quand il écrit «...j'attends le reste de mon argent... » ;

Toutefois, il est constant que la sommation dont s'agit concerne la restitution d'un véhicule et non la reconnaissance d'un paiement quelconque ;

Par ailleurs, il ressort des échanges de courriels que lorsque le demandeur écrit « ...j'attends le reste de mon argent... », c'est en réaction aux propos de son interlocuteur qui a écrit « ...après réflexion nous avons décidé de ne rien t'accorder (..) et de retirer tes images de dream house tout simplement même si tu as déjà reçu une grande partie en argent. » ;

De ces échanges, s'il est fait référence au paiement un acompte et à l'attente du reliquat, aucune précision n'est faite sur le montant de ces deux éléments ;

Dans ces conditions et pour tenir compte de la contestation du demandeur quant à l'effectivité du paiement querellé, il faut conclure que la société Dream House ne justifie ni dudit paiement ni du fait qui aurait produit l'extinction de son obligation ;

Il s'ensuit que la rupture des liens contractuels est imputable à la société Dream House ;

### **S'agissant du paiement de la somme de 5.000.000 FCFA**

Le demandeur poursuit le paiement de la somme de 5.000.000 FCFA que la défenderesse devait lui verser en exécution du contrat de cession de son droit à l'image ;

Comme démontré plus haut, la société Dream House qui ne renie pas sa signature sur ce point de leur convention précise avoir déjà payé au demandeur la somme de 2.500.000 FCFA sans être parvenue à en rapporter la preuve ;

1000

C'est donc à bon droit que le demandeur qui s'est pour sa part soumis au « shooting » comme convenu et a accepté que des images contenant sa photo soient largement diffusés sur les réseaux sociaux, lui réclame paiement de la somme de 5.000.000 FCFA ;

En conséquence, il sied de condamner la société Dream House à lui payer ledit montant, au titre de sa créance ;

### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Le demandeur sollicite en outre la condamnation de la société Dream House à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA en réparation du préjudice souffert à la suite de la rupture jugée abusive de leurs liens contractuels ;

*Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;*

Cette disposition fixe le cadre de l'indemnisation de la faute contractuelle à une triple condition liée à l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces deux termes ;

En l'espèce, le demandeur ne justifie pas le préjudice qu'il allègue ;

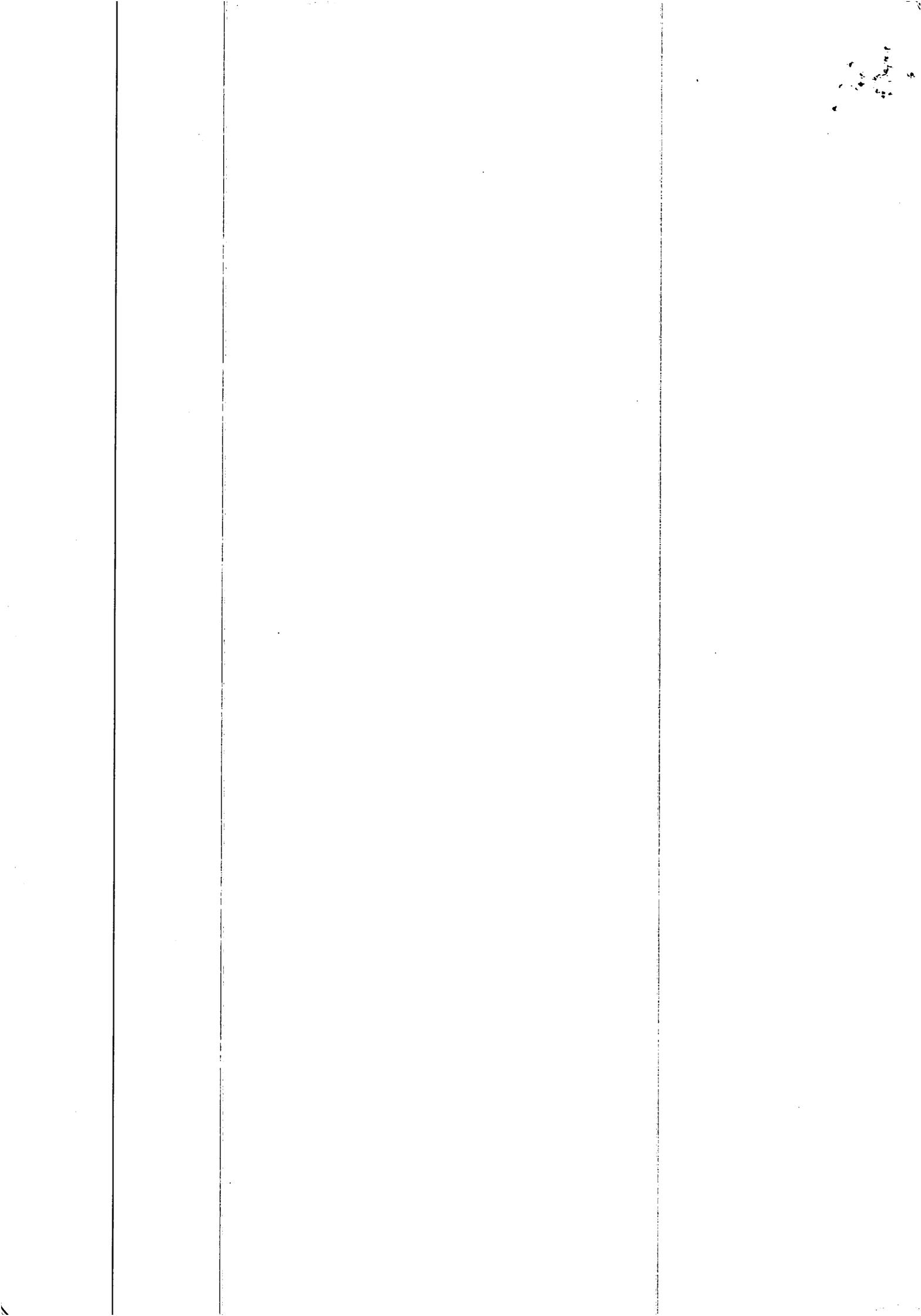
Cette absence de préjudice faisant obstacle à la réparation, il sied de rejeter sa demande comme mal fondée ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La somme de 5.000.000 FCFA réclamée par le demandeur découle du contrat de cession de droit à l'image et donc d'un titre privé non contesté ;

En application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire est de droit ; Il y a en conséquence lieu d'assortir la décision à intervenir de cette modalité d'exécution ;

### **Sur la demande reconventionnelle**



La société Dream House sollicite à son tour la condamnation du demandeur principal à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA ; Fondant sa demande sur la violation du contrat qui les lie, elle allègue un préjudice financier né de la cession par Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro de son droit à l'image à la société Kominokro Concept ;

Elle précise que « pensant avoir l'exclusivité de son image, grande a été sa surprise de s'entendre dire que Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro avait cédé son image à une autre société.. » ;

En la présente cause, conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil susvisé, la société Dream House ne justifie pas de la violation d'une clause contractuelle de la part de Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro qui n'a pas signé une clause d'exclusivité lui interdisant de céder son image à une autre société ;

En conséquence, la demande en réparation formulée par la société Dream House doit être rejetée ;

#### **Sur les dépens**

La société Dream House succombe et doit supporter les dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action principale de Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro et la demande reconventionnelle de la société Dream House ;

Dit Monsieur Zokora Deguy Alain Didier dit Maestro partiellement fondé ;

Prononce la résolution du contrat de cession de droit à l'image qui le lie à la société Dream House aux torts de cette dernière ;

Condamne la société Dream House à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Le déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;



Dit la société Dream House mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

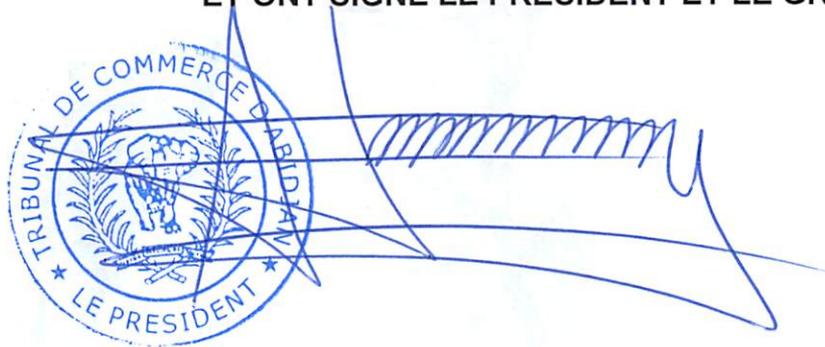
L'en déboute ;

Dit que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la société Dream House aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**



N° QCC : 00282733

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 12 MARS 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 20  
N° 408 Bord. 1691 03

**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

Le Chet du Donateur, de  
REÇU : Dix huit mille francs  
N° .....  
REGISTRE A.J. Vol. ....  
La .....  
ENREGISTRÉ AU PLATEAU  
C.F. : 18.800 francs